

**ARRETE n° 274 CM du 9 février 2004 fixant les modalités et conditions d'aménagement  
des concours et examens professionnels  
de la fonction publique de la Polynésie française**  
(JOPF du 19 février 2004, n° 8, p. 594)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 22 *bis* de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les modalités et les conditions d'aménagement des concours et examens professionnels au profit des personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel Cotorep, sont les suivantes :

a) Pour les candidats ayant un handicap des membres supérieurs qui les empêche d'écrire normalement :

- le temps de composition ou de préparation est majoré d'un tiers (un temps de repos suffisant doit être prévu entre les épreuves) ;
- le candidat peut utiliser un appareil à traitement de texte qui lui sera fourni par l'administration si la demande est faite au moment de l'inscription ;
- si le candidat ne peut ni écrire, ni se servir d'un appareil à traitement de texte, il peut être assisté d'un secrétaire, choisi ou agréé par l'administration.

b) Pour les candidats ayant un handicap visuel :

- le temps de composition ou de préparation est majoré d'un tiers ;
- les sujets sont remis en braille ou en caractères grossis ou lus par un secrétaire selon la demande faite au moment de l'inscription ;
- pour la composition, le candidat peut soit utiliser un appareil à traitement de texte à fréquence vocale ou de type braille fourni par l'administration si la demande est faite au moment de l'inscription, soit rédiger manuellement en braille.

c) Pour les candidats ayant un handicap auditif :

- le temps de composition est éventuellement majoré d'un tiers lors des épreuves écrites;
- les sujets et précisions complémentaires sont donnés par écrit ;
- si le concours comporte une épreuve d'orthographe, le texte est dicté au choix du candidat soit par un orthophoniste ou un professeur spécialisé, soit par un traducteur de langage gestuel ;

- les candidats peuvent également recopier un texte écrit qui leur est soumis, en corrigeant les fautes d'orthographe qui y ont été introduites ;
- lors des épreuves orales, la communication écrite est utilisée lorsque la finalité de l'épreuve est principalement le contrôle des connaissances.

d) Autres types de handicap :

Pour les autres types de handicap non prévus dans le présent arrêté, des aménagements des épreuves des concours et examens professionnels pourront être proposés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou par le médecin agréé de l'administration.

Les candidats reconnus travailleurs handicapés sont regroupés dans une salle spéciale. Les candidats composant à l'aide d'un appareil ou assistés d'un secrétaire sont isolés.

Un tiers de temps supplémentaires peut être accordé aux candidats reconnus travailleurs handicapés sur avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou du médecin agréé de l'administration pour les épreuves pratiques.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Fakarava, le 9 février 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique, de la rénovation  
et de la déconcentration de l'administration,*  
Armelle MERCERON.